

Bruxelles, le 26 avril 2016
(OR. en)

8307/16

AGRILEG 55

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
en date du:	26 avril 2016
N° doc. préc.:	7610/16 AGRILEG 36 + ADD1 + ADD2
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'éthofumesate, d'étoxazole, de fénamidone, de fluoxastrobine et de flurtamone présents dans ou sur certains produits - Décision de ne pas s'opposer à l'adoption (procédure de réglementation avec contrôle)

1. Le 5 avril 2016, la Commission a soumis, pour contrôle par le Parlement européen et par le Conseil, le projet de RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'éthofumesate, d'étoxazole, de fénamidone, de fluoxastrobine et de flurtamone présents dans ou sur certains produits.
2. Le groupe des conseillers/attachés agricoles a considéré, à l'issue d'une procédure écrite informelle, qu'il n'existait aucun motif qui justifierait que le Conseil s'oppose à l'adoption du projet de règlement de la Commission.

3. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité:

- à confirmer l'accord intervenu au sein du groupe; et
- à recommander au Conseil de confirmer, en point "A" de son ordre du jour, qu'il n'existe aucun motif justifiant de s'opposer au projet de mesures.
